



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DES SECTEURS CONCERNÉS DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES INFORMER DE LA PROCÉDURE D'ENREGLISTREMENT (TENUE D'UN REGISTRE)

AVIS PUBLIC :

1. Le 16 janvier 2023, le conseil a adopté les règlements suivants :
2.
 - Règlement no. 2022-147-C2-105 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone C2-105;
 - Règlement no. 2022-147-C2-106 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone C2-106;
 - Règlement no. 2022-147-C2-108 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone C2-108;
 - Règlement no. 2022-147-CONS-128 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone CONS-128;
 - Règlement no. 2022-147-CONS-133 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone CONS-133;
 - Règlement no. 2022-147-CONS-134 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone CONS-134;
 - Règlement no. 2022-147-CONS-135 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone CONS-135;
 - Règlement no. 2022-147-CONS-136 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone CONS-136;
 - Règlement no. 2022-147-CONS-137 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone CONS-137;
 - Règlement no. 2022-147-P1-118 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone P1-118;
 - Règlement no. 2022-147-P1-131 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone P1-131;
 - Règlement no. 2022-147-P2-116 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone P2-116;
 - Règlement no. 2022-147-P2-117 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone P2-117;
 - Règlement no. 2022-147-P3-115 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone P3-115;
 - Règlement no. 2022-147-P4-101 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone P4-101;
 - Règlement no. 2022-147-V1-104 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-104;
 - Règlement no. 2022-147-V1-107 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-107;
 - Règlement no. 2022-147-V1-109 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-109;
 - Règlement no. 2022-147-V1-110 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-110;
 - Règlement no. 2022-147-V1-111 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-111;
 - Règlement no. 2022-147-V1-112 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-112;
 - Règlement no. 2022-147-V1-113 – Règlement distinct visant à interdire l'usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-113;

- Règlement no. 2022-147-V1-114 – Règlement distinct visant à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-114;
- Règlement no. 2022-147-V1-119 – Règlement distinct visant à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-119;
- Règlement no. 2022-147-V1-120 – Règlement distinct visant à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-120;
- Règlement no. 2022-147-V1-121 – Règlement distinct visant à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-121;
- Règlement no. 2022-147-V1-122 – Règlement distinct visant à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-122;
- Règlement no. 2022-147-V1-123 – Règlement distinct visant à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-123;
- Règlement no. 2022-147-V1-124 – Règlement distinct visant à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-124;
- Règlement no. 2022-147-V1-126 – Règlement distinct visant à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-126;
- Règlement no. 2022-147-V1-129 – Règlement distinct visant à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-129;
- Règlement no. 2022-147-V1-132 – Règlement distinct visant à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V1-132;
- Règlement no. 2022-147-V2-103 – Règlement distinct visant à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V2-103;
- Règlement no. 2022-147-V3-125 – Règlement distinct visant à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V3-125;
- Règlement no. 2022-147-V3-127 – Règlement distinct visant à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V3-127;
- Règlement no. 2022-147-V3-130 – Règlement distinct visant à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans la zone V3-130.

3. Ces règlements visent à interdire l’usage « location court terme dans une résidence principale » dans chacune des zones de la municipalité.

L’usage « location court terme dans une résidence principale » correspond à la location d’un d’hébergement touristique au sens de la *Loi sur l’hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) de résidence principale qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n’excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d’une seule réservation, de l’hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l’exploite à une personne ou à un groupe de personnes liées à la fois et n’incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l’adresse correspond à celle qu’elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

4. Les personnes habiles à voter ayant le droit d’être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ces règlements fassent l’objet d’un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d’identité : carte d’assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d’Indien ou carte d’identité des Forces canadiennes.

5. Ce **registre sera accessible de 9h00 à 19h00 le 24 janvier 2023**, au bureau municipal situé **au 601, chemin de la Gare** (hôtel de ville).
6. Le nombre de demandes requis pour qu’un scrutin référendaire soit tenu est établi au tableau suivant selon chacun des règlements adoptés (un secteur concerné par règlement). Le nombre tient compte de l’article 23 de la *Loi sur l’hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n’est pas atteint pour un ou plusieurs des règlements, ce ou ces règlements seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter pour l’un ou l’ensemble des secteurs concernés.

Règlement no. 2022-147-C2-105 (interdiction dans la zone C2-105)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit C2-102, et ses zones contiguës , soit : V1-110, V1-132, V2-103, P1-131	Demandes requises : 9
Règlement no. 2022-147-C2-106 (interdiction dans la zone C2-106)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit C2-106, et ses zones contiguës , soit : C2-108, P1-131, V1-104, V1-107, V1-109	Demandes requises : 8
Règlement no. 2022-147-C2-108 (interdiction dans la zone C2-108)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit C2-108, et ses zones contiguës , soit : C2-106, V1-107, V1-109	Demandes requises : 7
Règlement no. 2022-147-CONS-128 (interdiction dans la zone CONS-128)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit CONS-128, et ses zones contiguës , soit : V1-124, V1-129	Demandes requises : 11
Règlement no. 2022-147-5 (interdiction dans la zone CONS-133)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit CONS-133, et ses zones contiguës , soit : V1-119, V1-129	Demandes requises : 12
Règlement no. 2022-147-CONS-134(interdiction dans la zone CONS-134)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit CONS-134, et ses zones contiguës , soit : V1-124	Demandes requises : 9
Règlement no. 2022-147-CONS-135 (interdiction dans la zone CONS-135)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit CONS-135, et ses zones contiguës , soit : V1-120, V1-121	Demandes requises : 9
Règlement no. 2022-147-CONS-136 (interdiction dans la zone CONS-136)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit CONS-136, et ses zones contiguës , soit : V1-123	Demandes requises : 5
Règlement no. 2022-147-CONS-137 (interdiction dans la zone CONS-137)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit CONS-137, et ses zones contiguës , soit : V1-123	Demandes requises : 5
Règlement no. 2022-147-P1-118 (interdiction dans la zone P1-118)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit P1-118, et ses zones contiguës , soit : P2-116, V1-114	Demandes requises : 15
Règlement no. 2022-147-P1-131 (interdiction dans la zone P1-131)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit P1-131, et ses zones contiguës , soit : C2-105, C2-106, P4-101, V1-104, V1-109, V1-110, V1-114, V1-132, V2-103	Demandes requises : 15
Règlement no. 2022-147-P2-116 (interdiction dans la zone P2-116)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit P2-116, et ses zones contiguës , soit : P1-118, V1-114	Demandes requises : 10
Règlement no. 2022-147-P2-117(interdiction dans la zone P2-117)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit P2-117, et ses zones contiguës , soit : V1-114	Demandes requises : 10
Règlement no. 2022-147-P3-115 (interdiction dans la zone P3-115)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit P3-115, et ses zones contiguës , soit : V1-114	Demandes requises : 10
Règlement no. 2022-147-P4-101 (interdiction dans la zone P4-101)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit P4-101, et ses zones contiguës , soit : P1-131, V1-104	Demandes requises : 9
Règlement no. 2022-147-V1-101 (interdiction dans la zone V1-104)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-104, et ses zones contiguës , soit : C2-106, P1-131, P4-101, V1-107	Demandes requises : 8
Règlement no. 2022-147-V1-107 (interdiction dans la zone V1-107)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-107, et ses zones contiguës , soit : C2-106, C2-108, V1-104	Demandes requises : 8
Règlement no. 2022-147-V1-109 (interdiction dans la zone V1-109)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-109, et ses zones contiguës , soit : C2-106, C2-108, P1-131	Demandes requises : 13
Règlement no. 2022-147-V1-110 (interdiction dans la zone V1-110)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-110, et ses zones contiguës , soit : C2-105, P1-131, V1-111, V1-112, V1-113, V1-114	Demandes requises : 15

Règlement no. 2022-147-V1-111 (interdiction dans la zone V1-111)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-111, et ses zones contiguës , soit : V1-110, V1-112, V1-122	Demandes requises : 8
Règlement no. 2022-147-V1-112 (interdiction dans la zone V1-112)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-112, et ses zones contiguës , soit : V1-110, V1-111, V1-113, V1-121, V1-122	Demandes requises : 12
Règlement no. 2022-147-V1-113 (interdiction dans la zone V1-113)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-113, et ses zones contiguës , soit : V1-110, V1-112, V1-114, V1-120, V1-121	Demandes requises : 16
Règlement no. 2022-147-V1-114 (interdiction dans la zone V1-114)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-114, et ses zones contiguës , soit : P1-118, P1-131, P2-116, P2-117, P3-115, V1-110, V1-113, V1-120, V1-119	Demandes requises : 20
Règlement no. 2022-147-V1-119 (interdiction dans la zone V1-119)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-119, et ses zones contiguës , soit : CONS-133, V1-114, V1-120, V1-129	Demandes requises : 19
Règlement no. 2022-147-V1-120 (interdiction dans la zone V1-120)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-120, et ses zones contiguës , soit : CONS-135, V1-113, V1-114, V1-119, V1-121, V1-129, V1-124	Demandes requises : 25
Règlement no. 2022-147-V1-121 (interdiction dans la zone V1-121)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-121, et ses zones contiguës , soit : CONS-135, V1-112, V1-113, V1-120, V1-122, V1-124, V1-129	Demandes requises : 17
Règlement no. 2022-147-V1-122 (interdiction dans la zone V1-122)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-122, et ses zones contiguës , soit : V1-111, V1-112, V1-121, V1-123, V1-124	Demandes requises : 13
Règlement no. 2022-147-V1-123 (interdiction dans la zone V1-123)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-123, et ses zones contiguës , soit : CONS-136, CONS-137, V1-122, V1-124	Demandes requises : 10
Règlement no. 2022-147-V1-124 (interdiction dans la zone V1-124)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-124, et ses zones contiguës , soit : CONS-128, CONS-134, V1-120, V1-121, V1-122, V1-123, V1-129, V3-125, V3-127	Demandes requises : 17
Règlement no. 2022-147-V1-126 (interdiction dans la zone V1-126)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-126, et ses zones contiguës , soit : V3-125, V3-127	Demandes requises : 10
Règlement no. 2022-147-V1-129 (interdiction dans la zone V1-129)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-129, et ses zones contiguës , soit : CONS-128, CONS-133, V1-119, V1-120, V1-121, V1-124, V3-127, V3-130, V1-126	Demandes requises : 24
Règlement no. 2022-147-V1-132 (interdiction dans la zone V1-132)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V1-132, et ses zones contiguës , soit : C2-105, P1-131, V2-103	Demandes requises : 8
Règlement no. 2022-147-V2-103 (interdiction dans la zone V2-103)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V2-103, et ses zones contiguës , soit : C2-105, P1-131, V1-132	Demandes requises : 8
Règlement no. 2022-147-V3-125 (interdiction dans la zone V3-125)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V3-125, et ses zones contiguës , soit : V1-124, V1-126, V3-127	Demandes requises : 11
Règlement no. 2022-147-V3-127 (interdiction dans la zone V3-127)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V3-127, et ses zones contiguës , soit : V1-124, V1-126, V1-129, V3-125	Demandes requises : 13
Règlement no. 2022-147-V3-130 (interdiction dans la zone V3-130)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée , soit V3-130, et ses zones contiguës , soit : V1-129	Demandes requises : 10

Le citoyen est invité à consulter le secteur concerné de chacun des règlements sur le lien suivant

https://www.ivry-sur-le-lac.qc.ca/wp-content/uploads/2022/03/2013-060_Carte_Zonage_CADM.pdf

7. Le **résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé** le 24 janvier 2023, au bureau municipal situé au 601, chemin de la Gare (hôtel de ville).
8. Les règlements **peuvent être consultés** au bureau municipal situé au 601, chemin de la Gare (hôtel de ville) durant les heures d'ouverture de celui-ci, ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://www.ivry-sur-le-lac.qc.ca/reglements/>

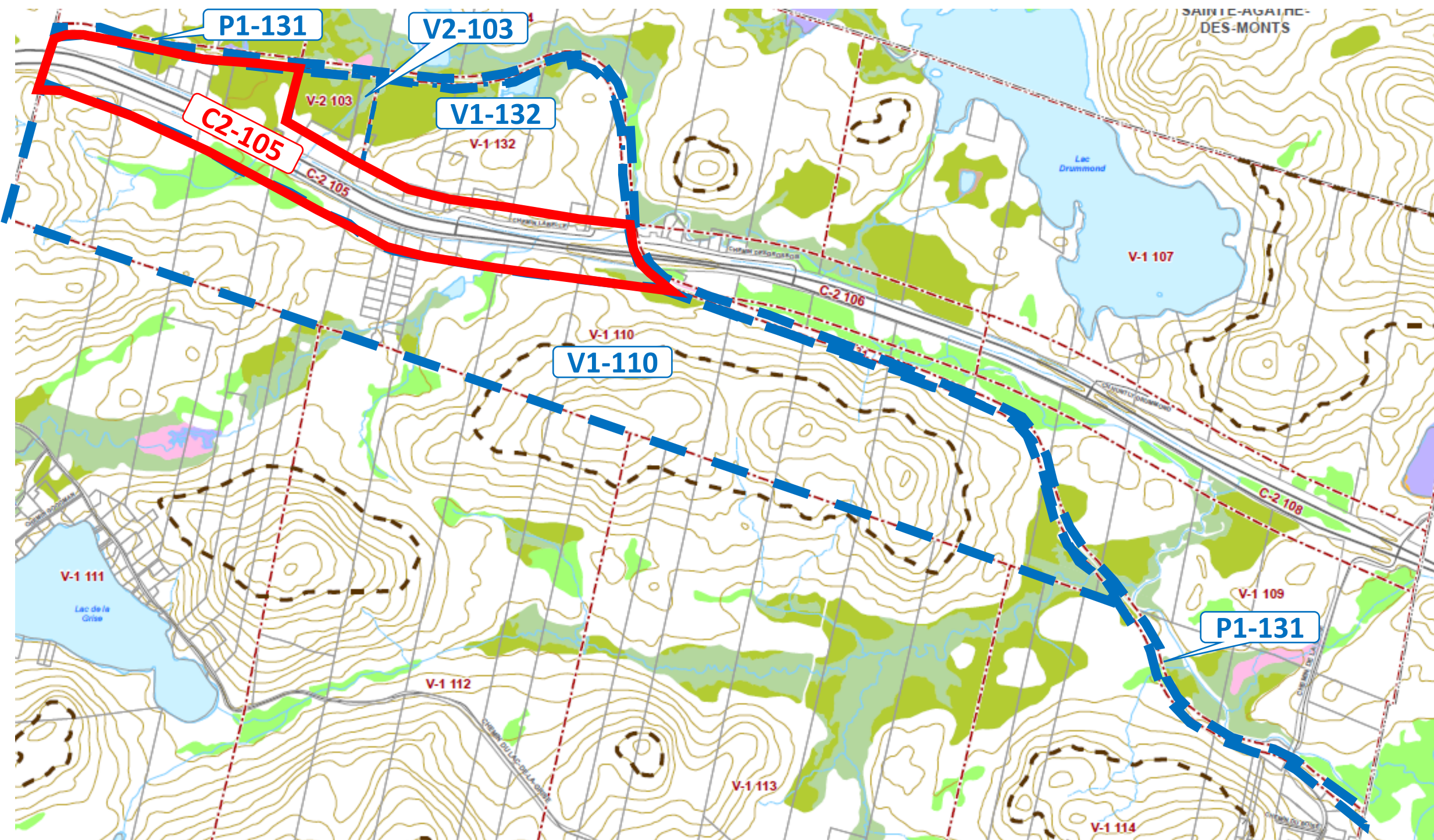
Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble des zones de la municipalité :

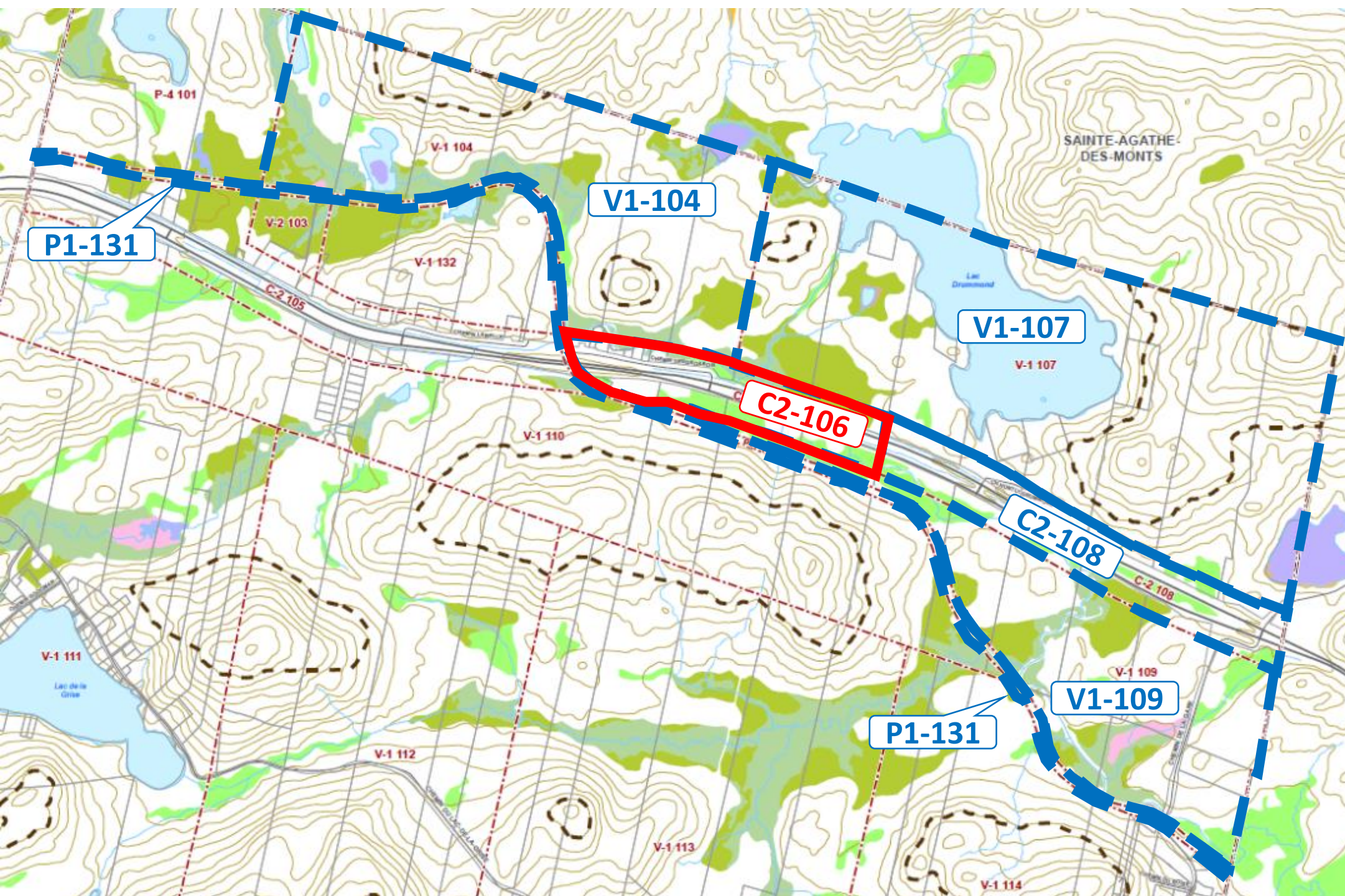
1. Toute personne qui, le 16 janvier 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - a) être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - b) être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a) être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - b) dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a) être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - b) être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale : avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 janvier 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

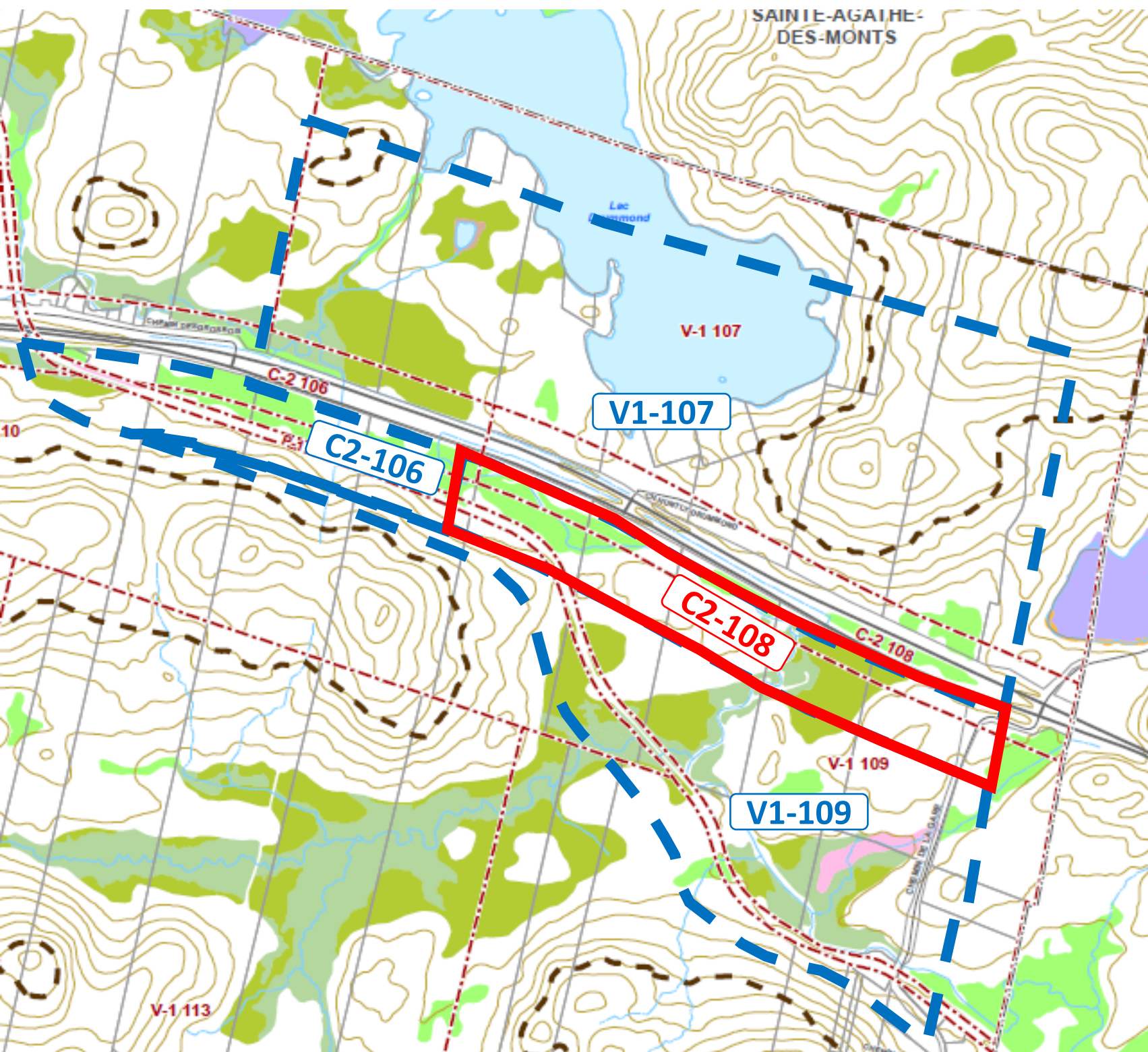
Ce 17e jour de janvier 2023

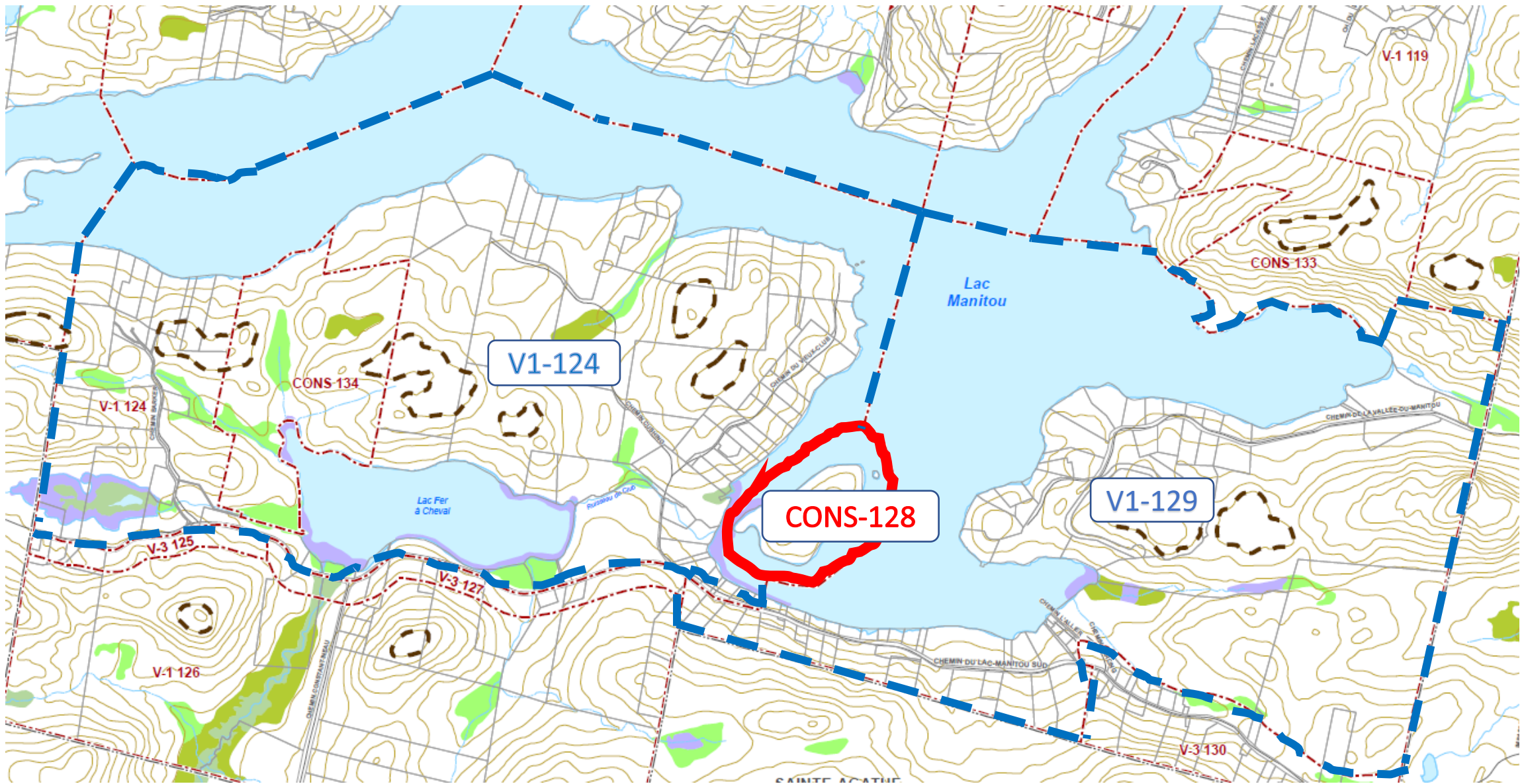


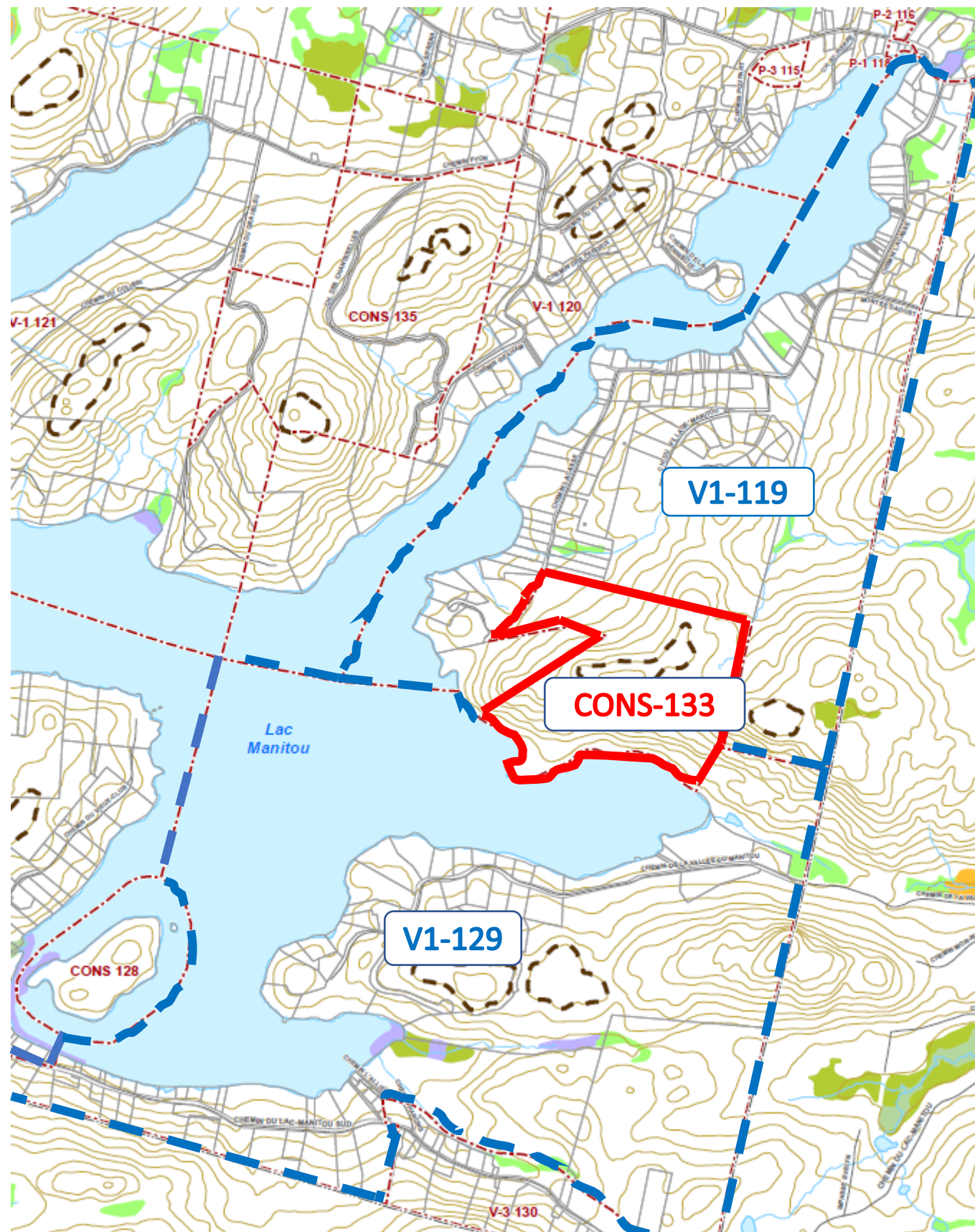
Marie-France Matteau
Directrice générale et greffière et trésorière

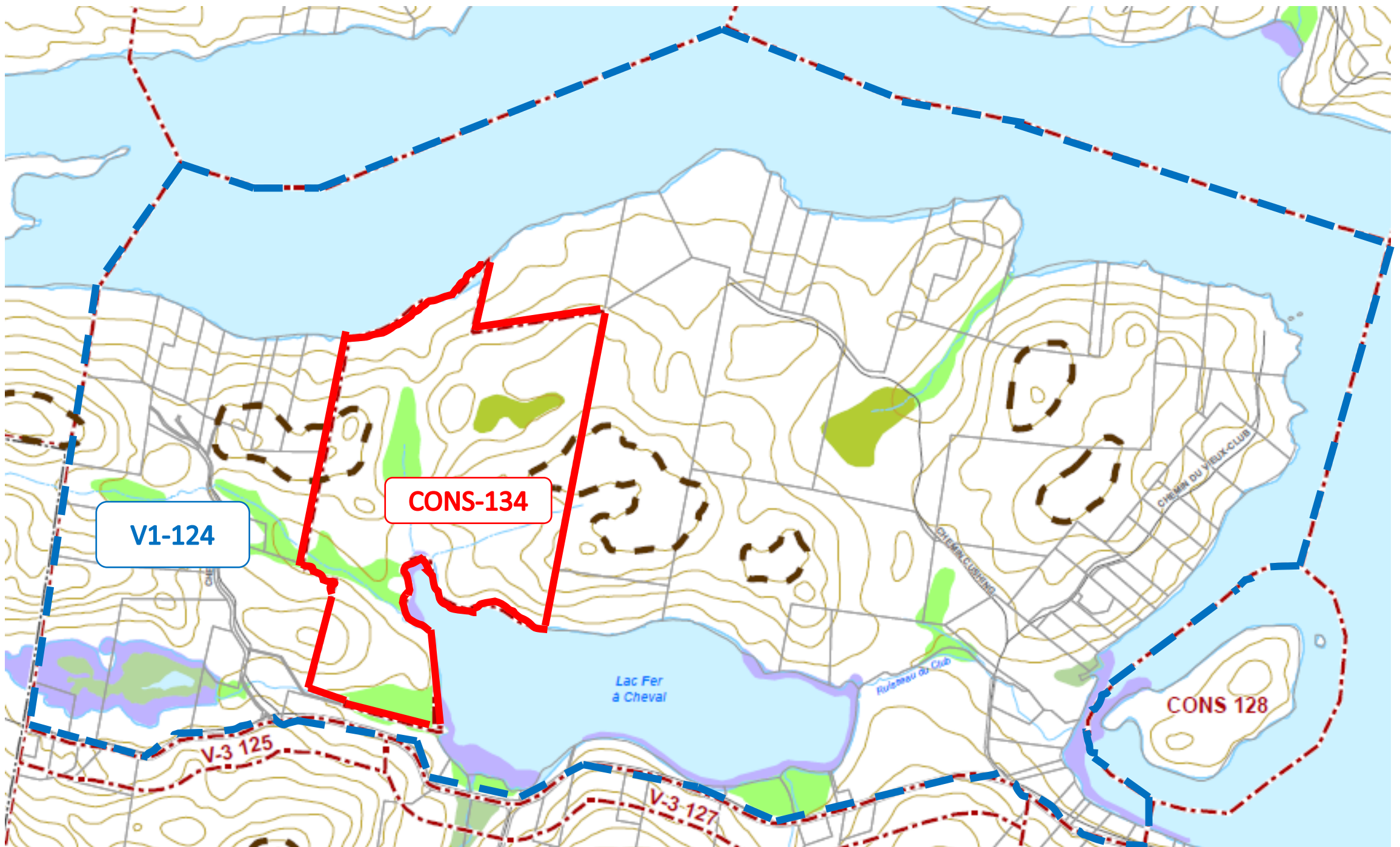


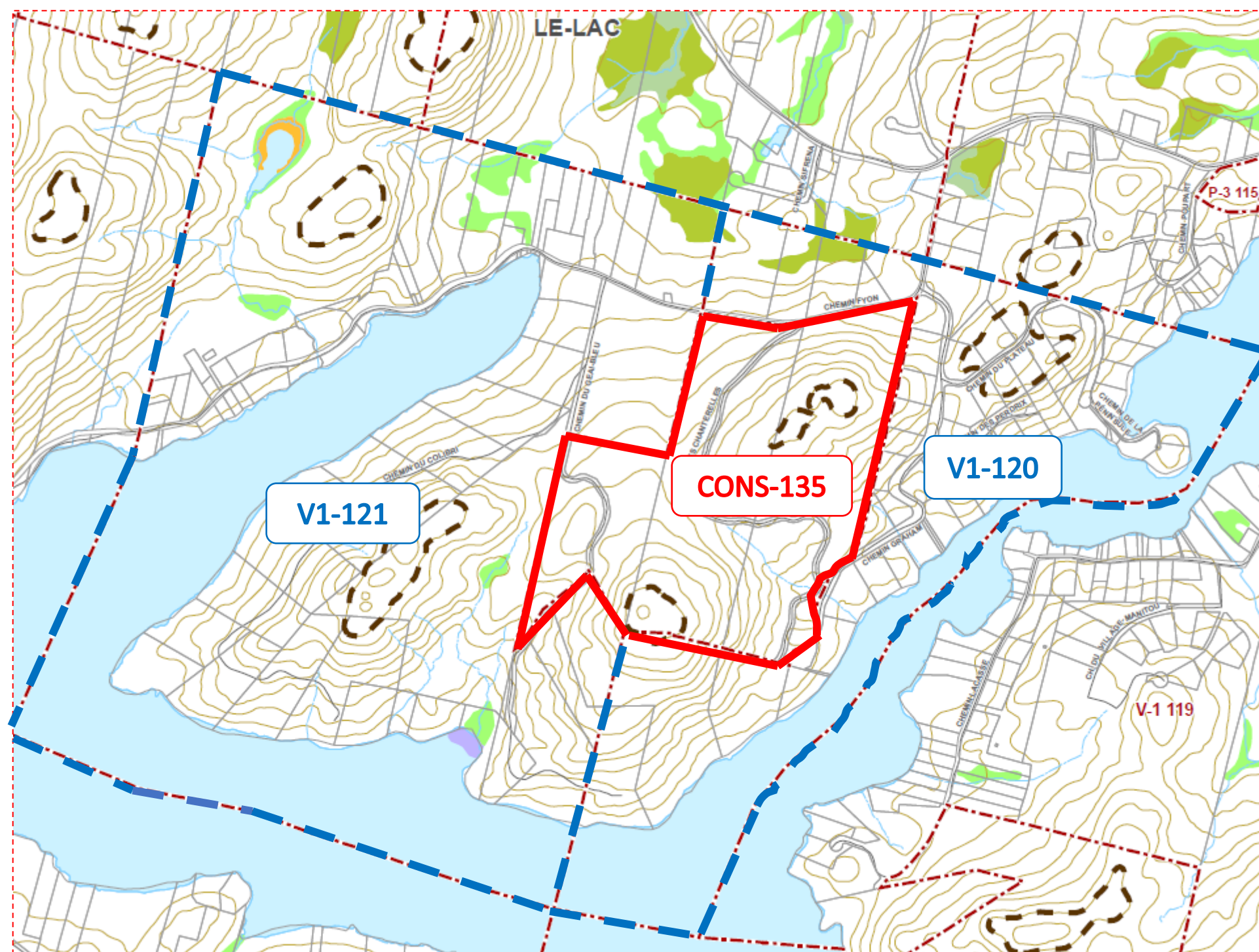


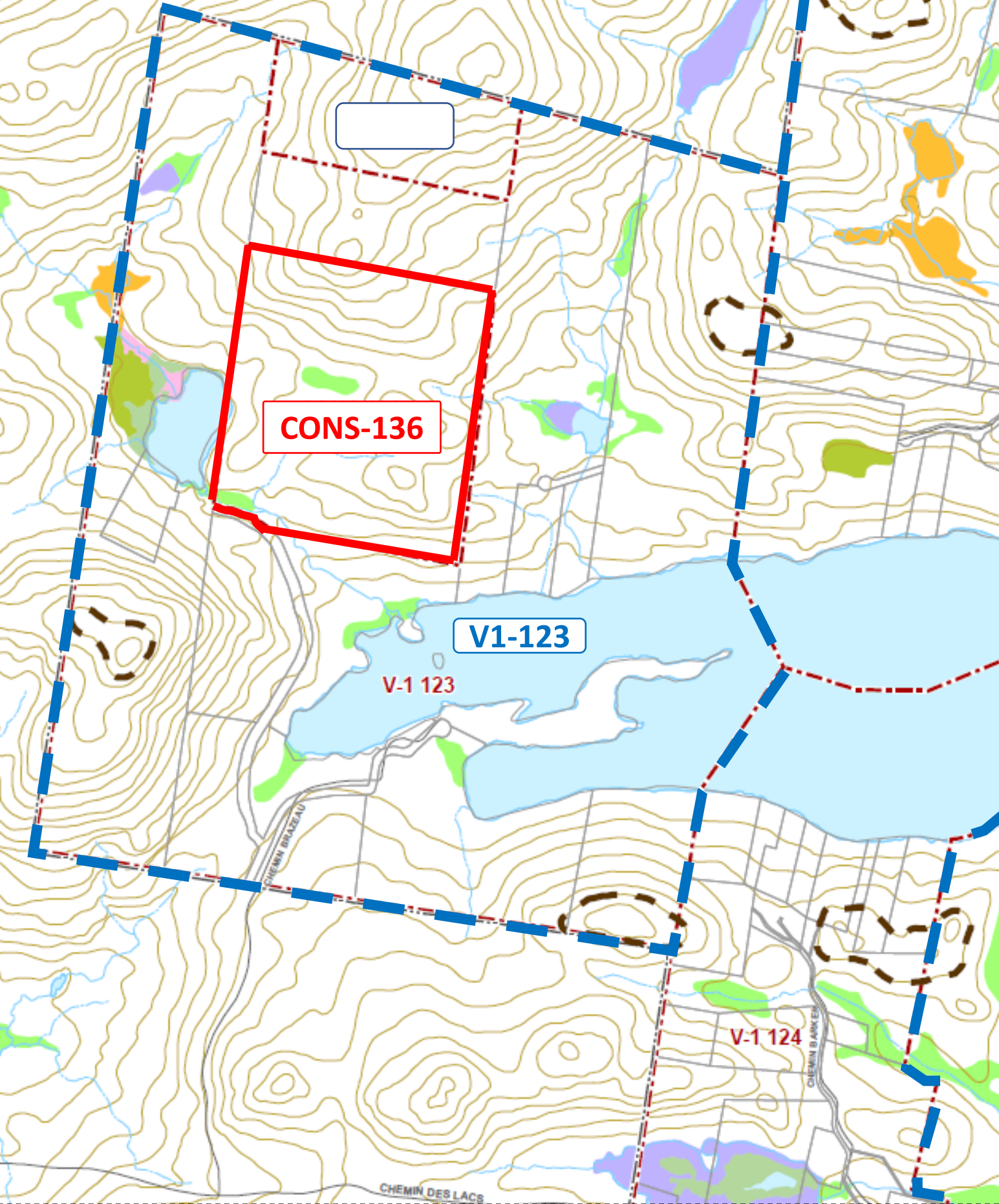


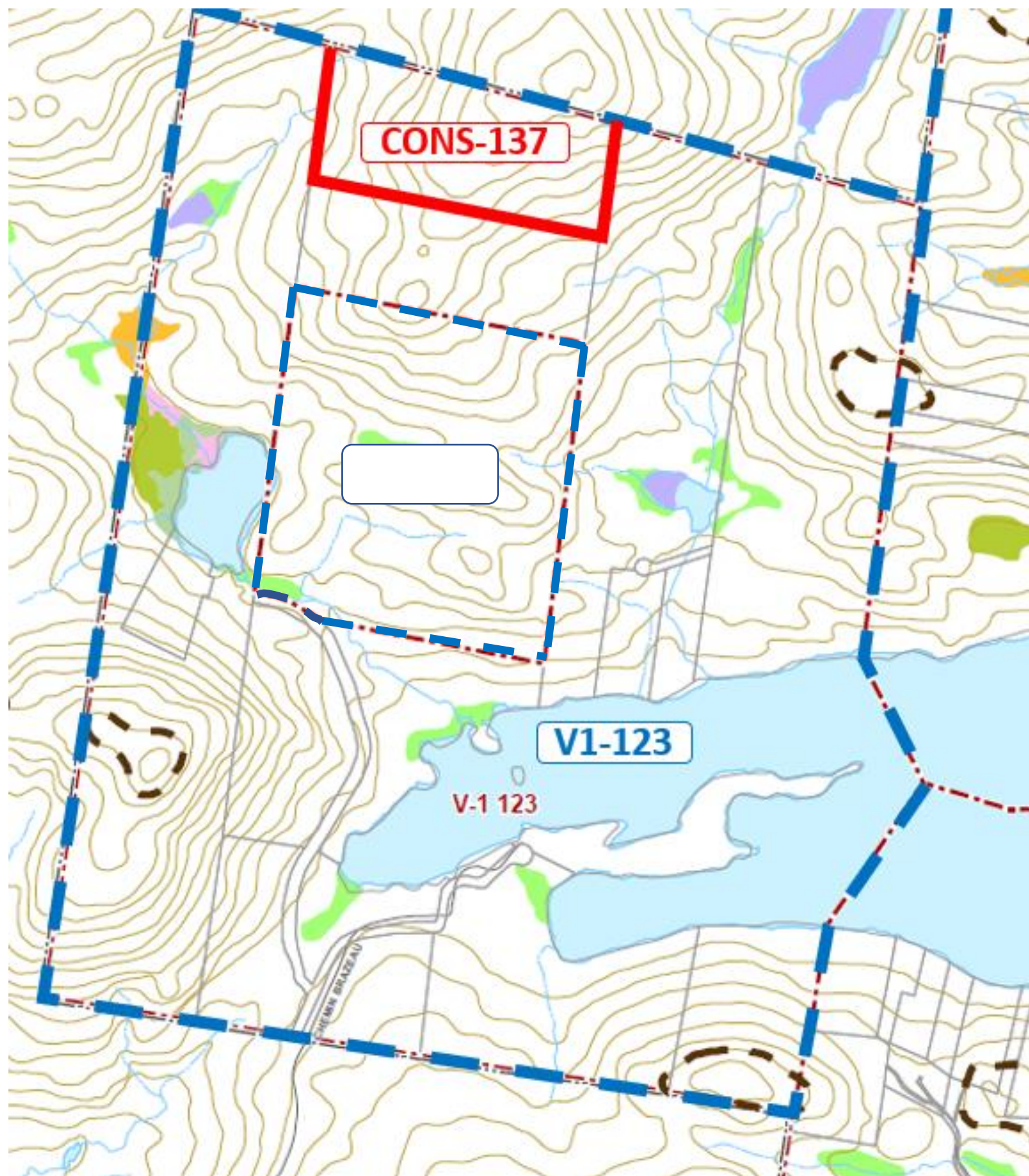


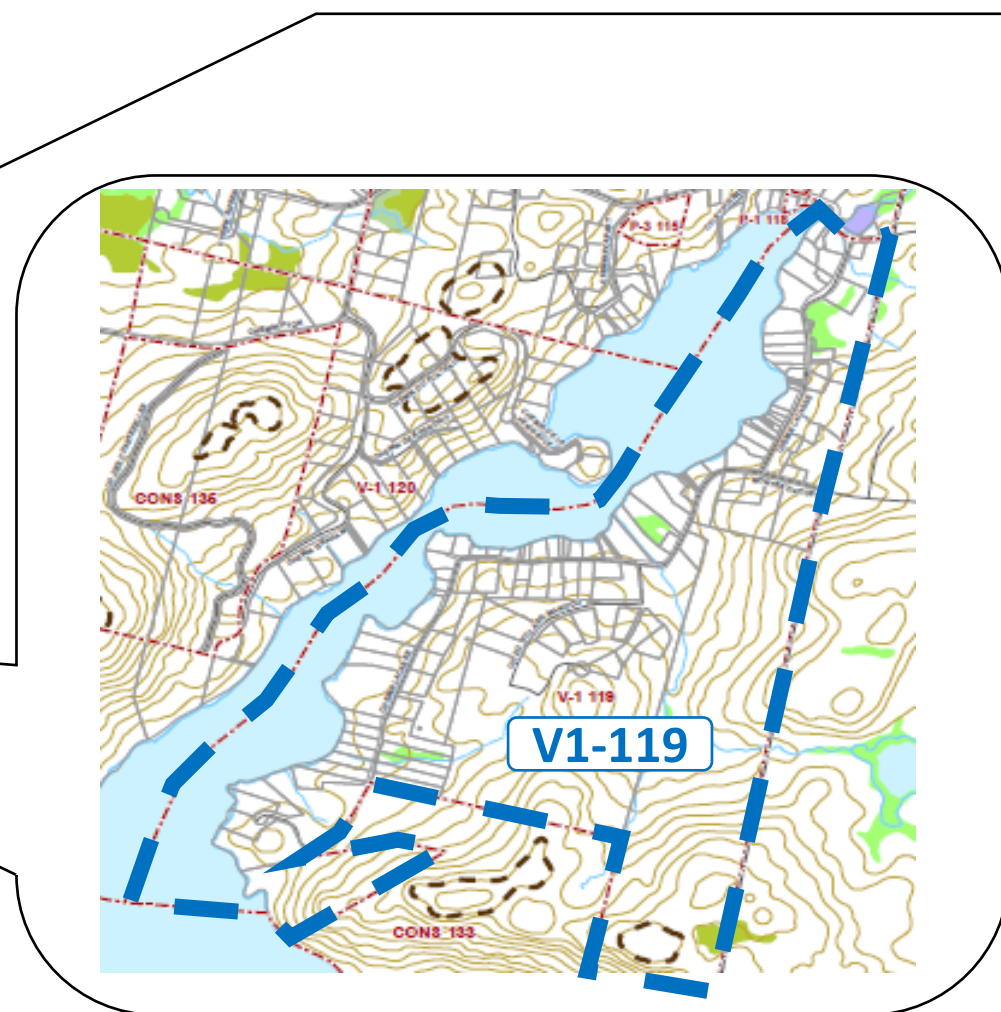
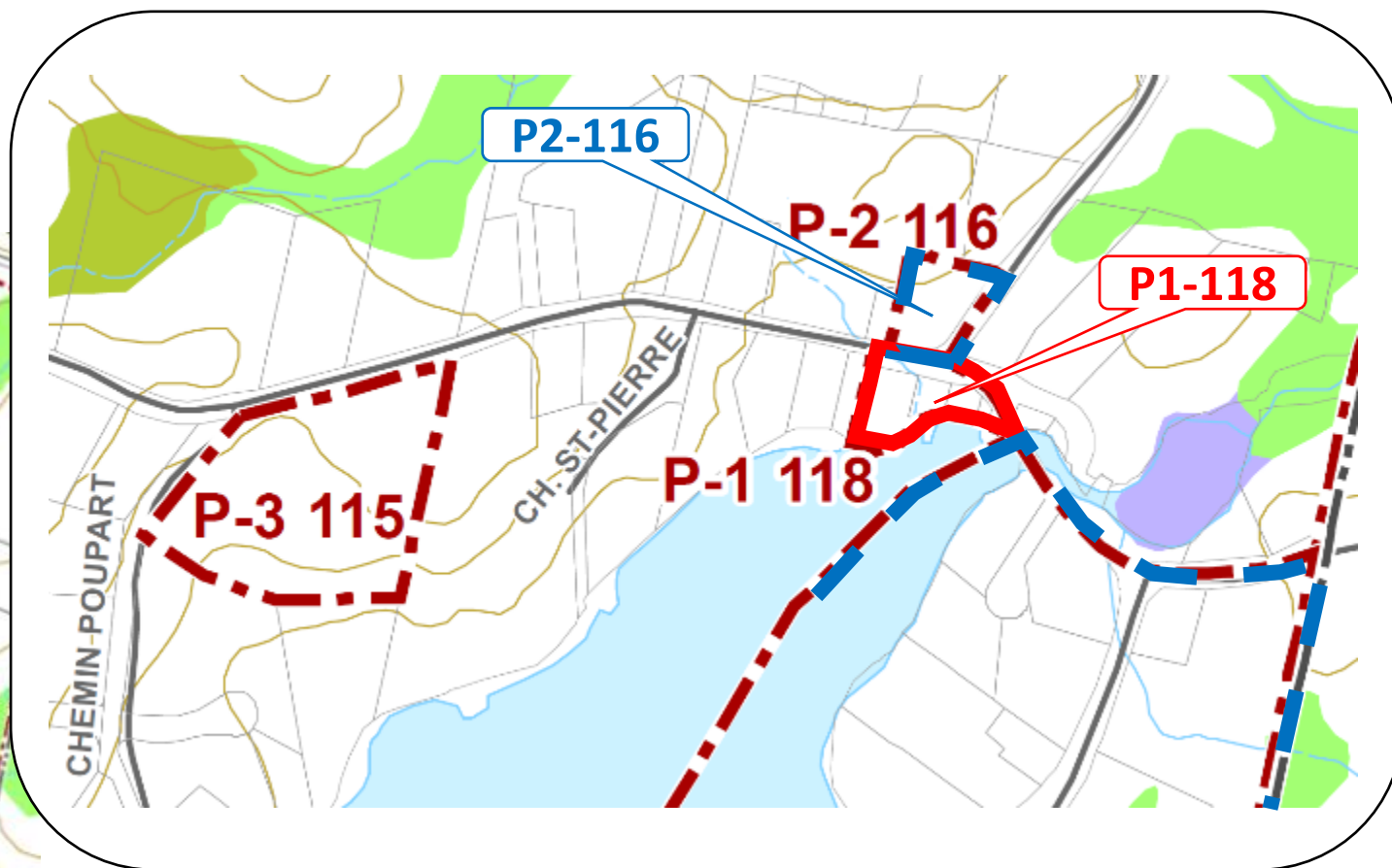
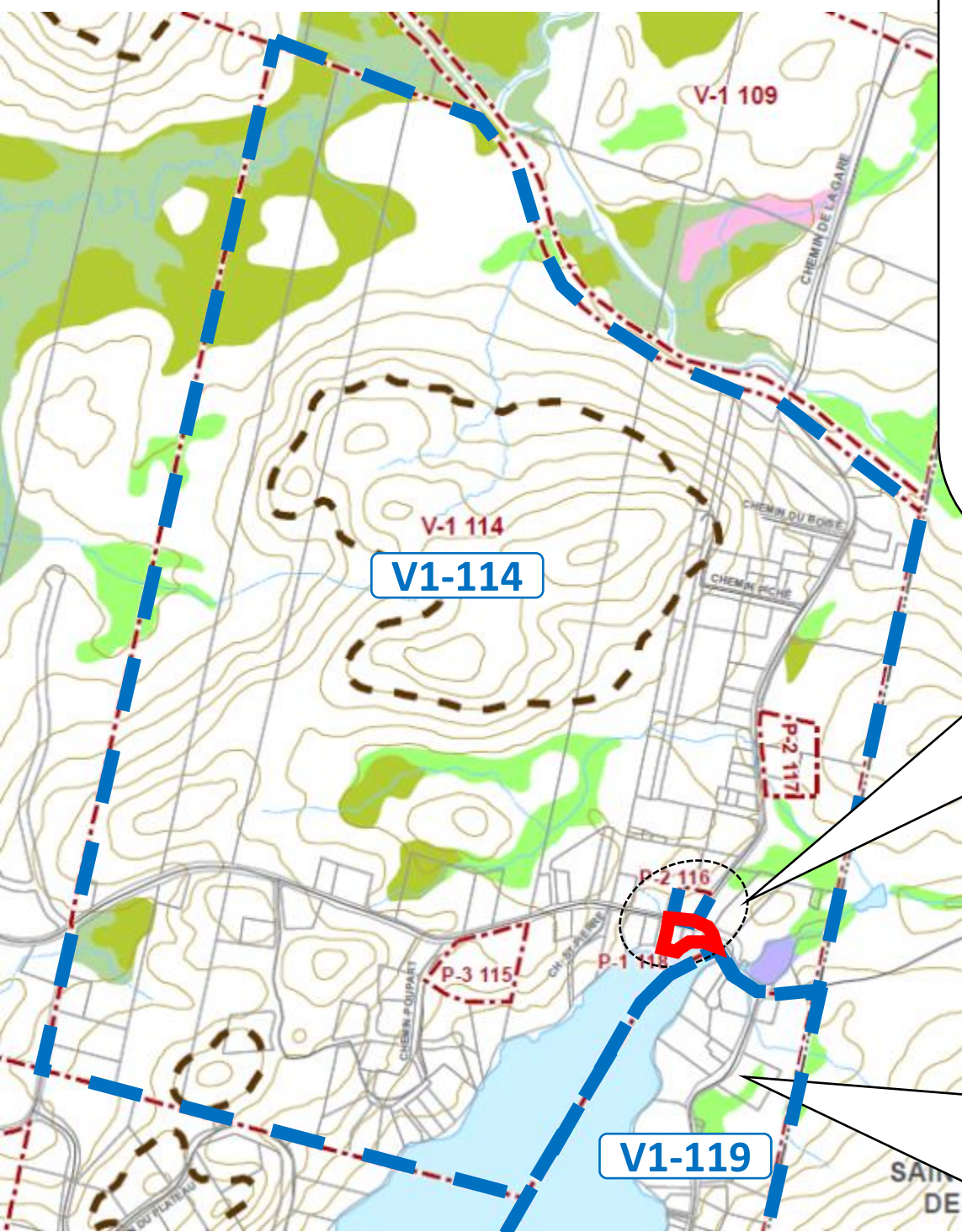


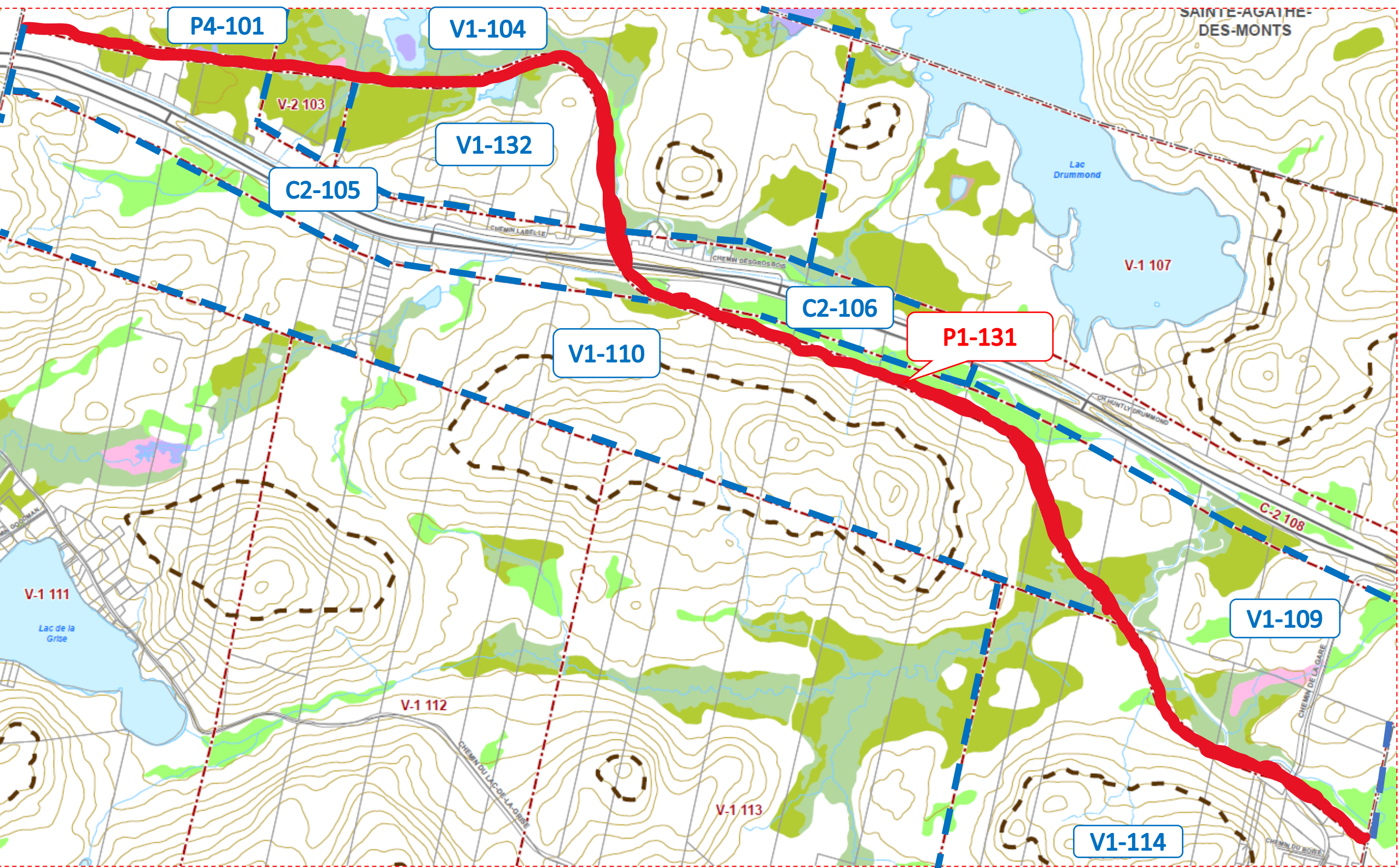


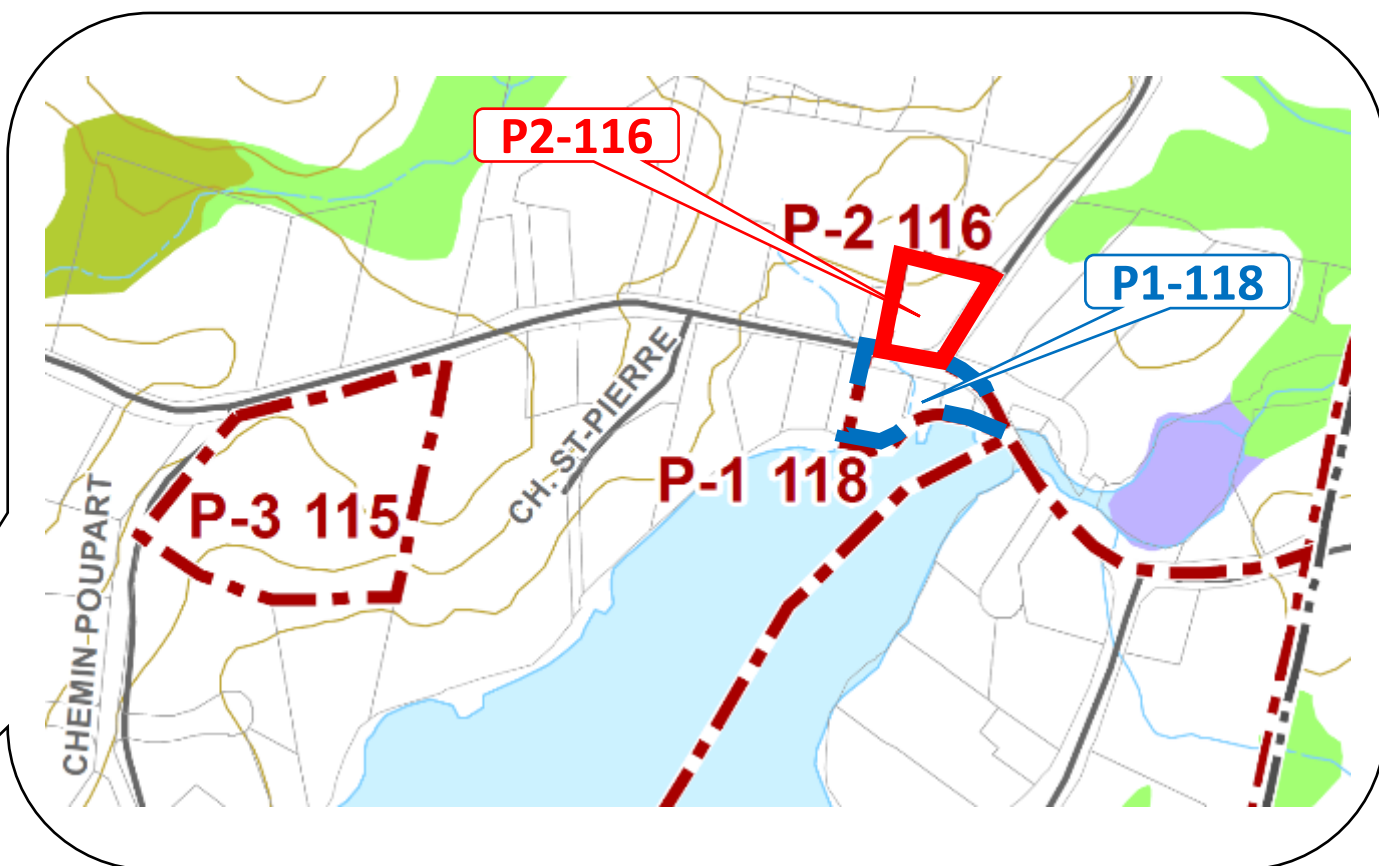
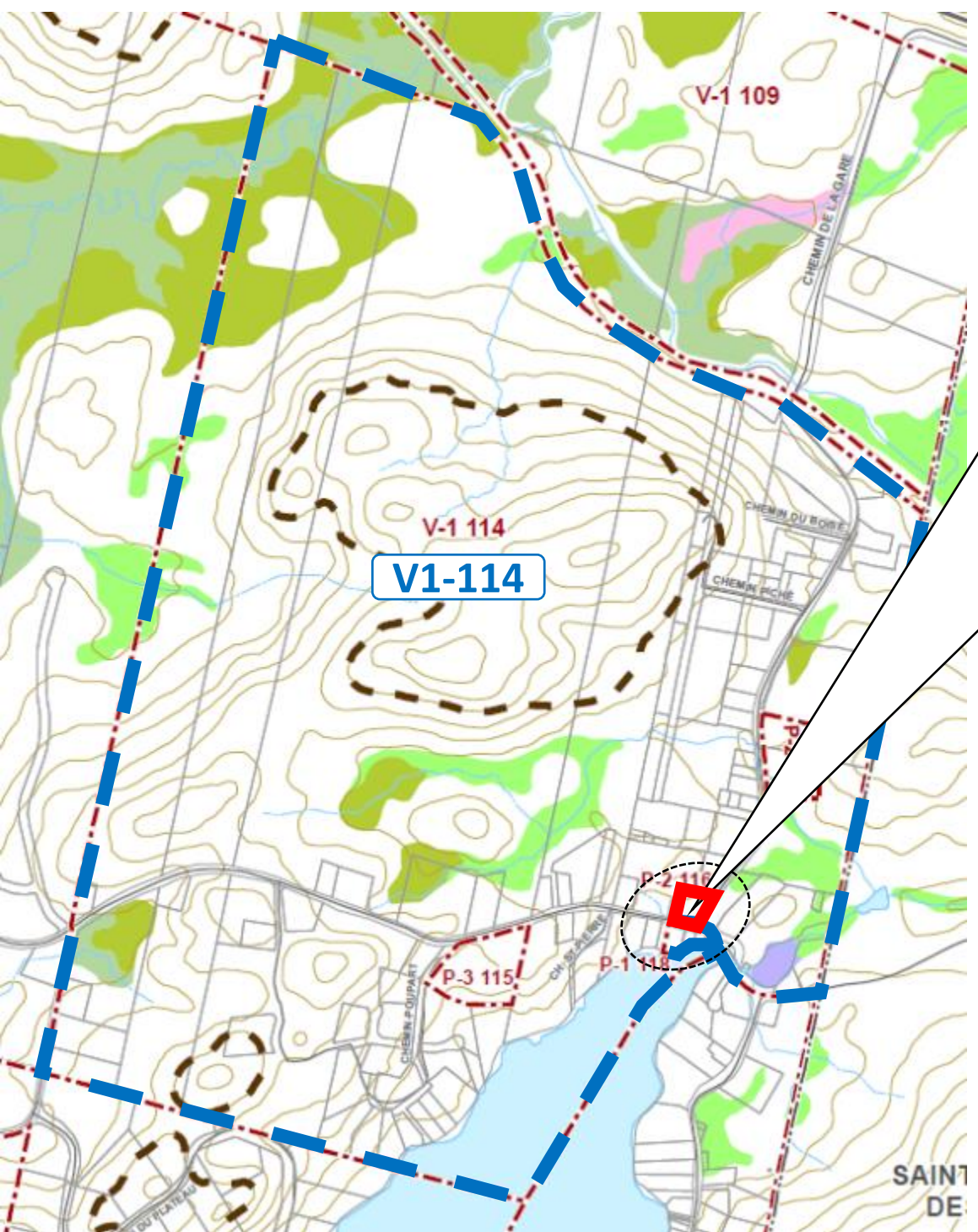


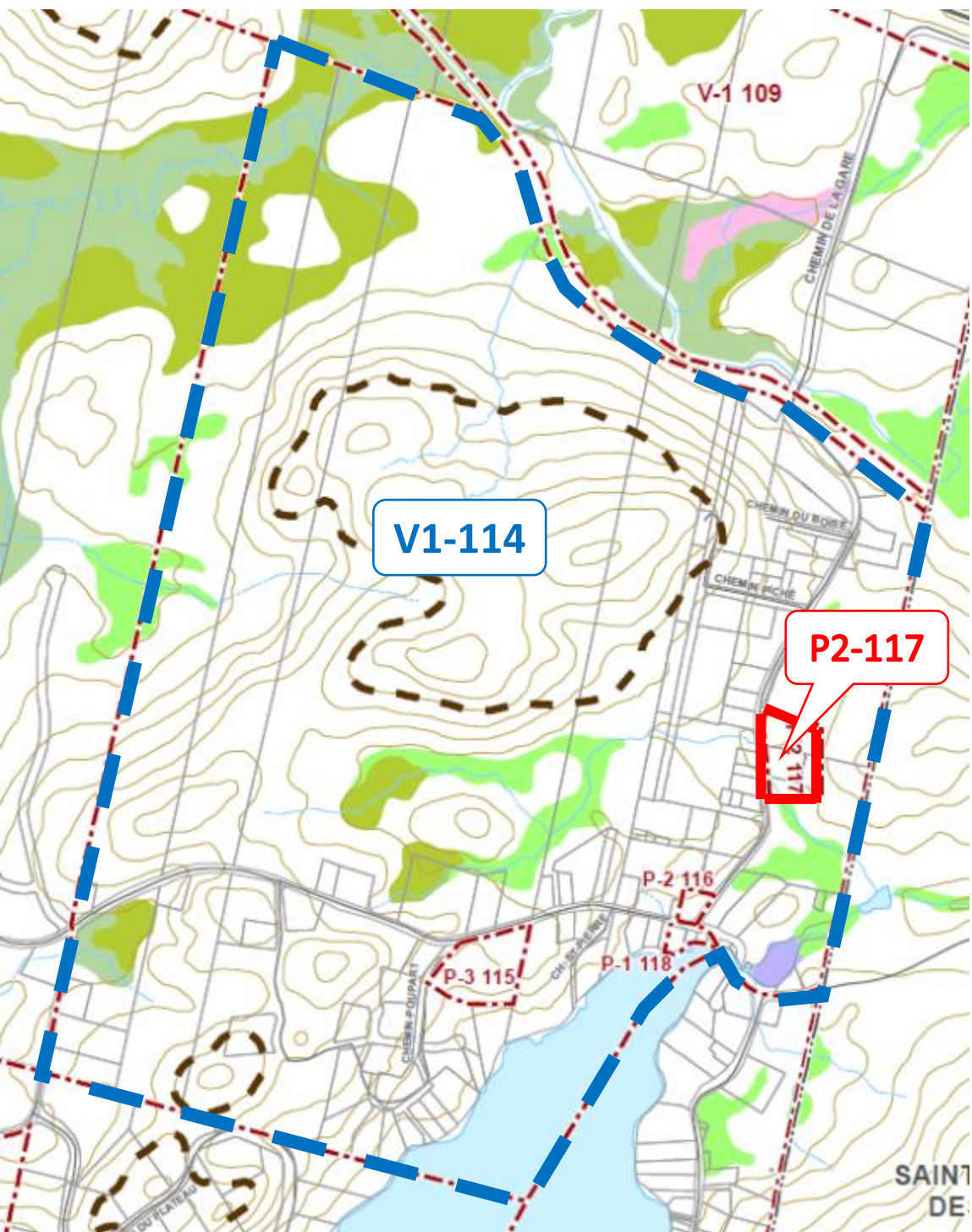


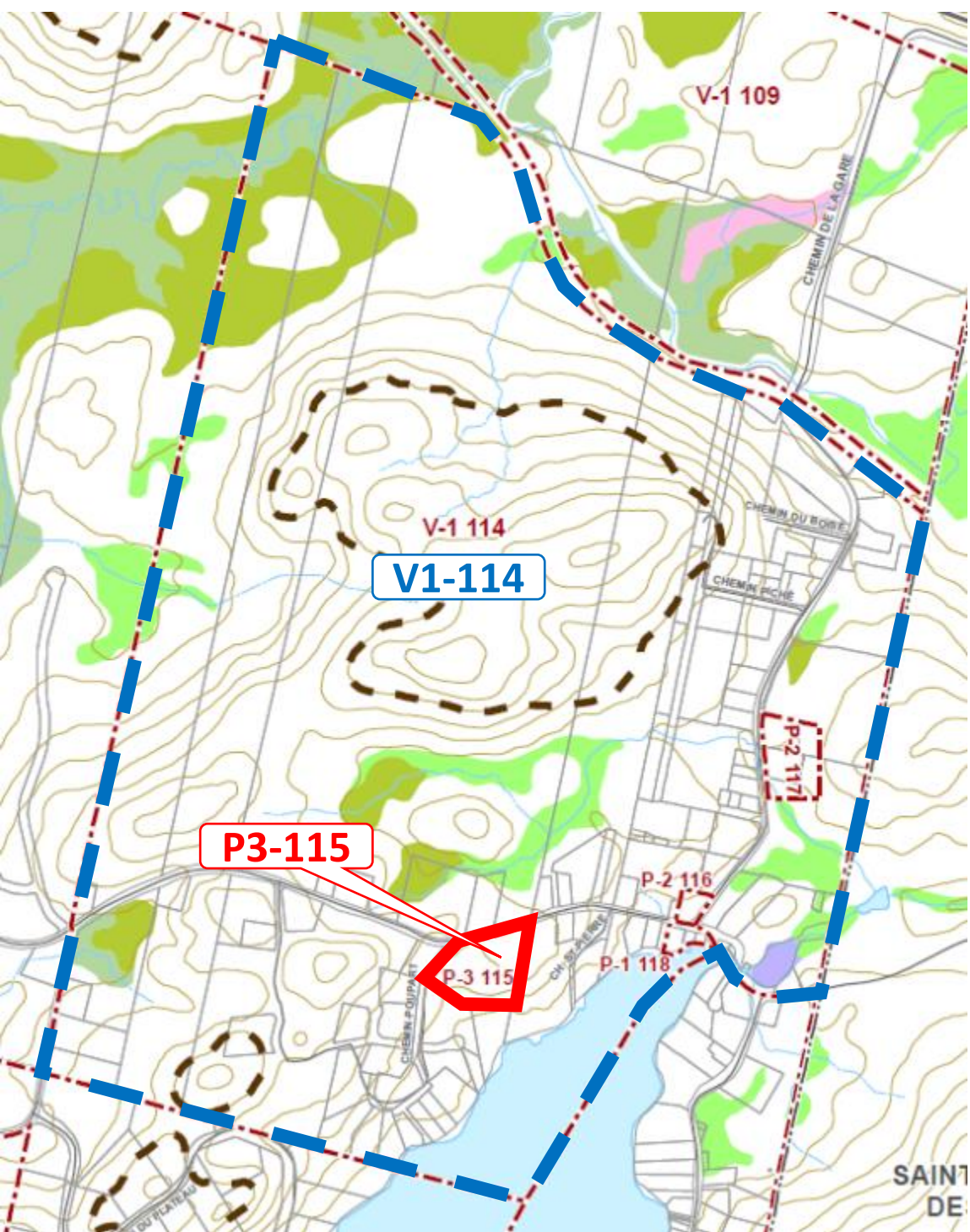


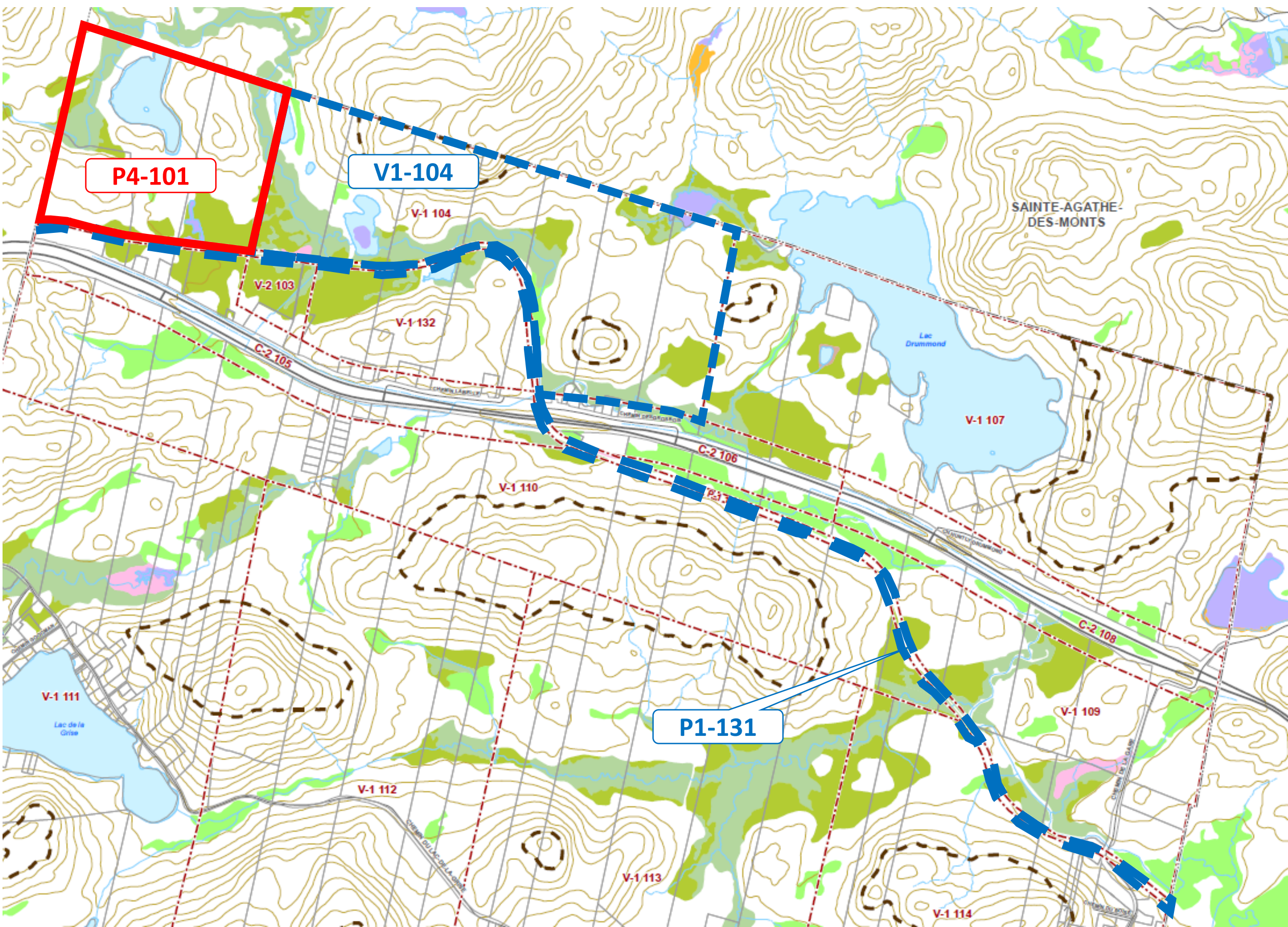












P4-101

V1-104

SAINTE-AGATHE-
DES-MONTS

V-1 104

V-2 103

V-1 132

C-2 105

V-1 110

C-2 106

V-1 107

V-1 111

Lac de la
Grise

V-1 112

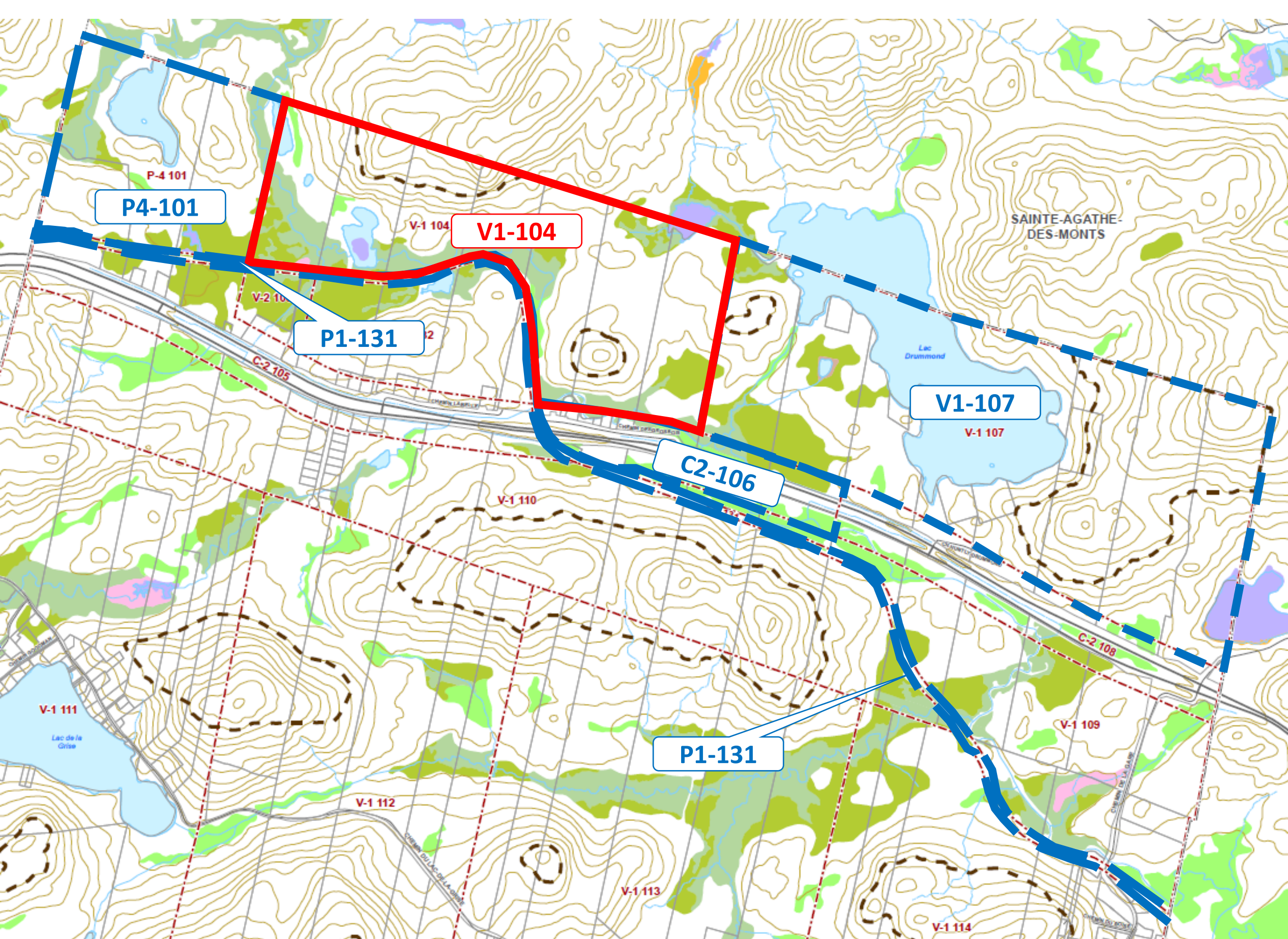
V-1 113

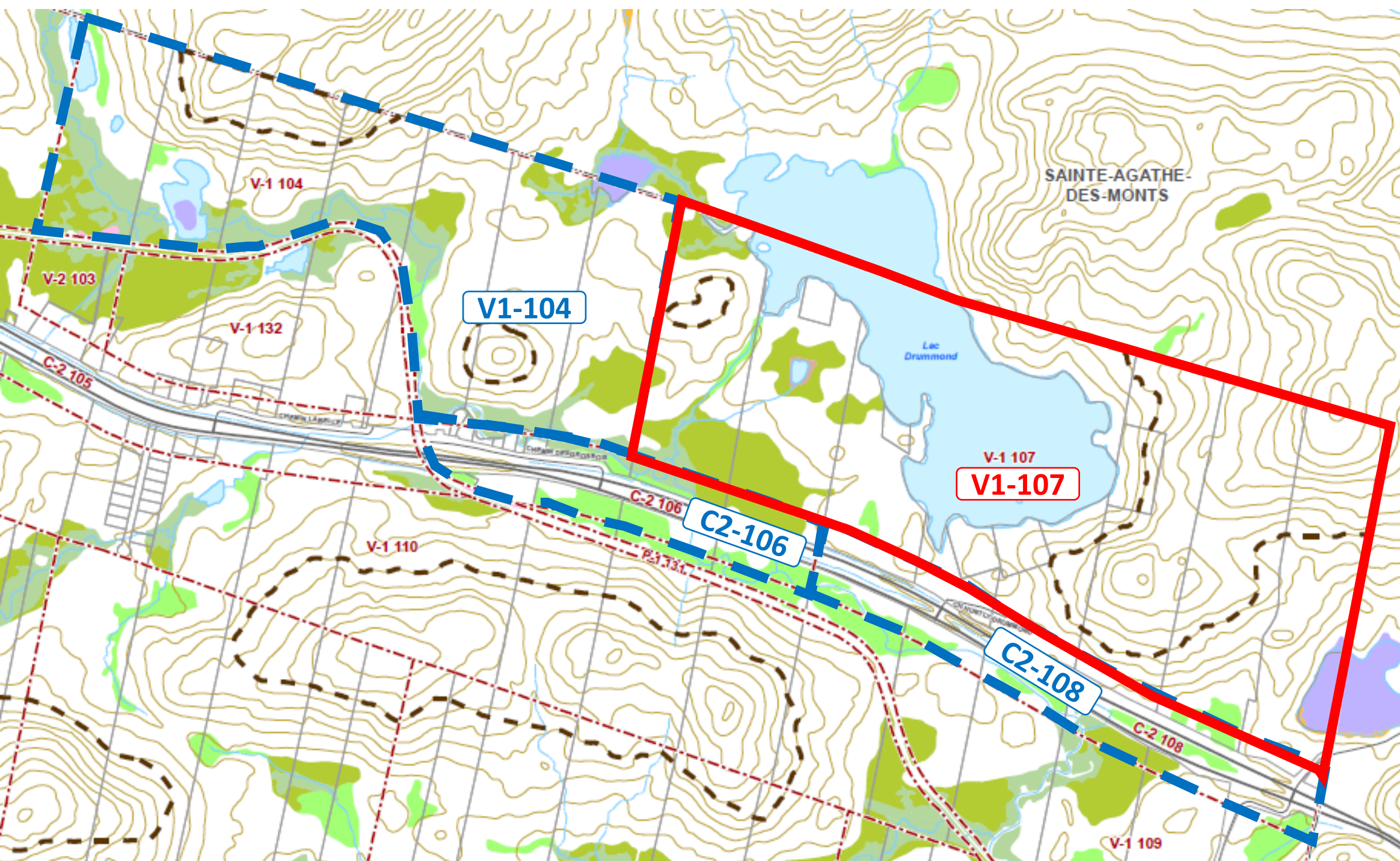
V-1 114

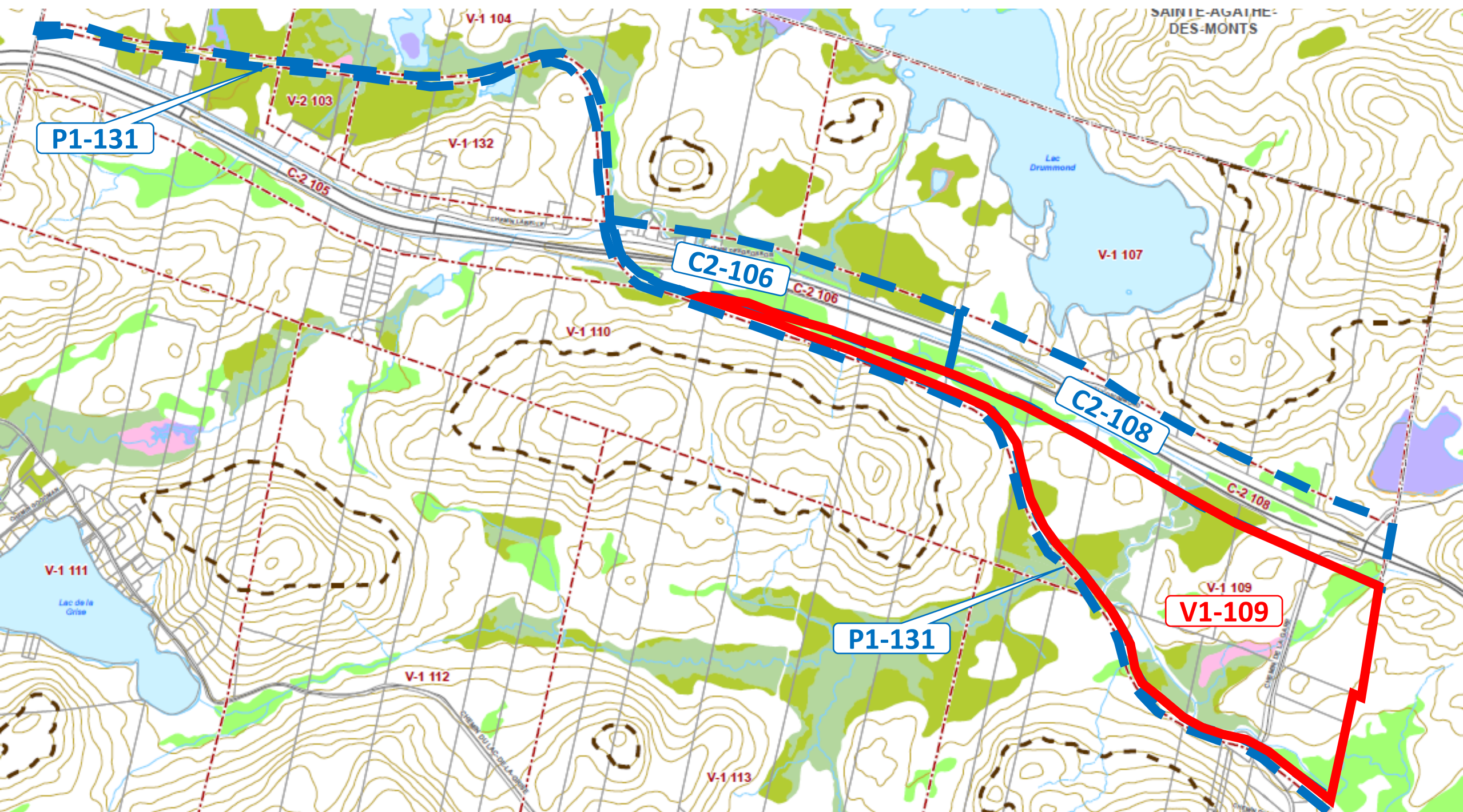
V-1 109

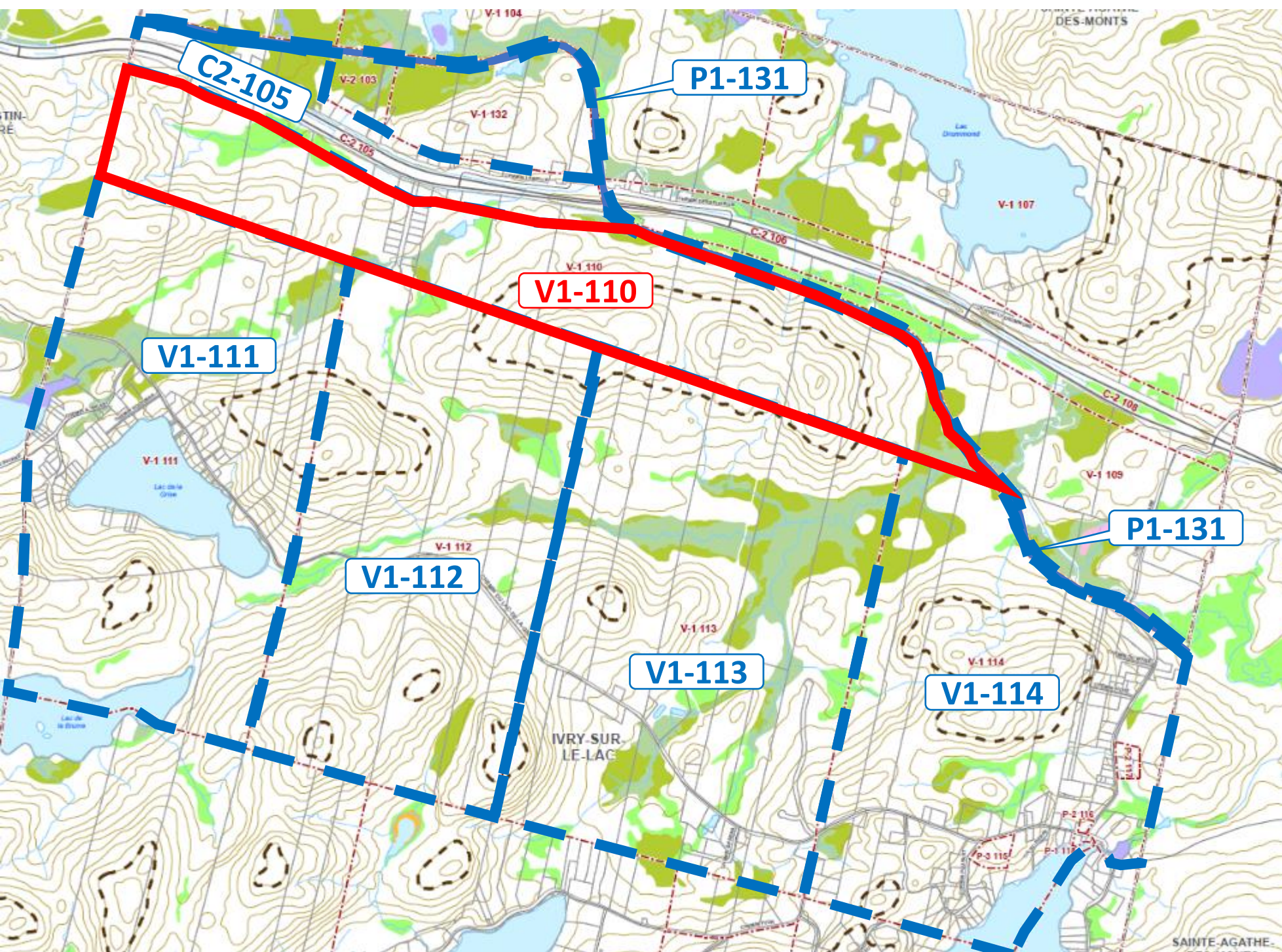
C-2 108

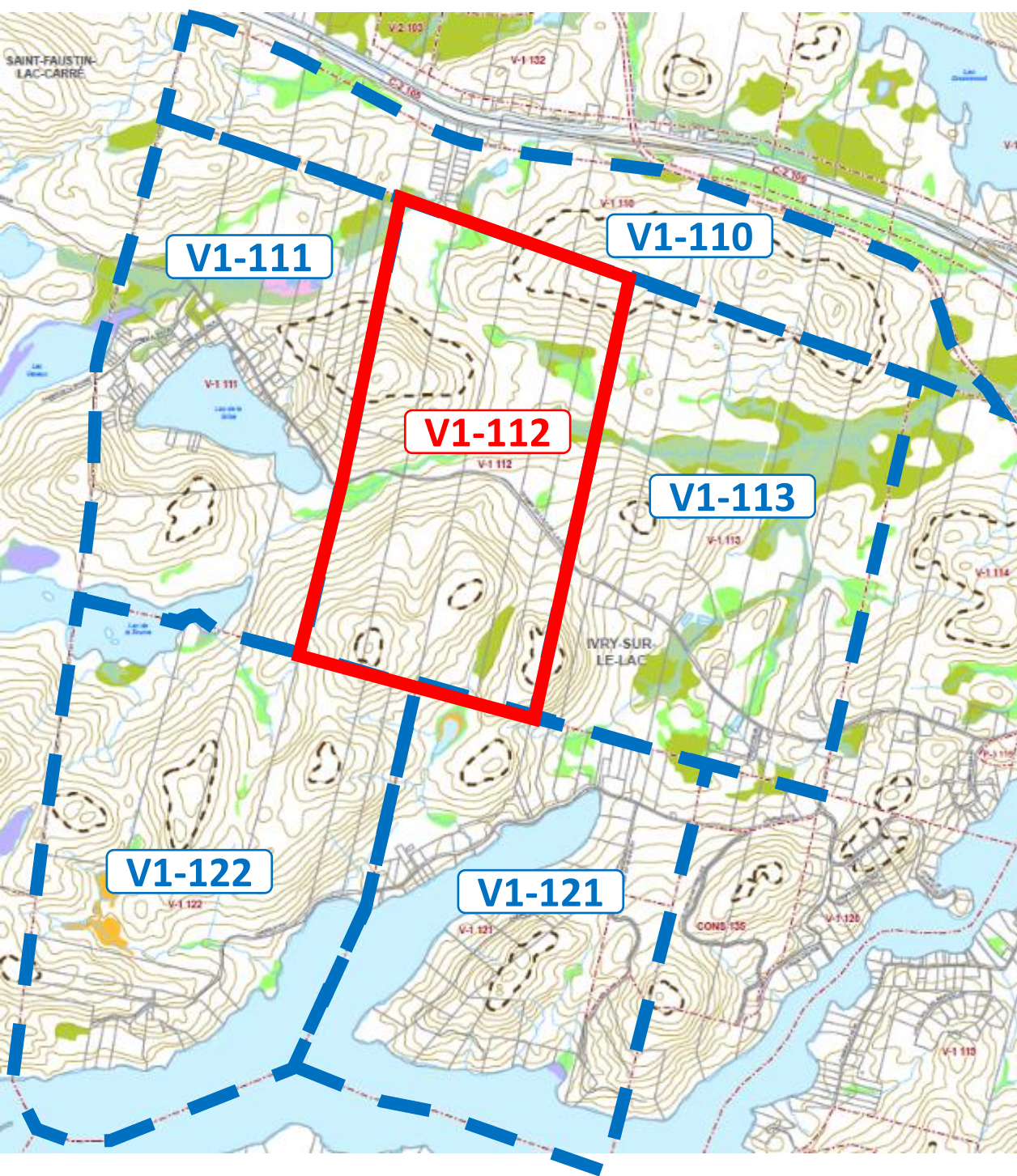
P1-131

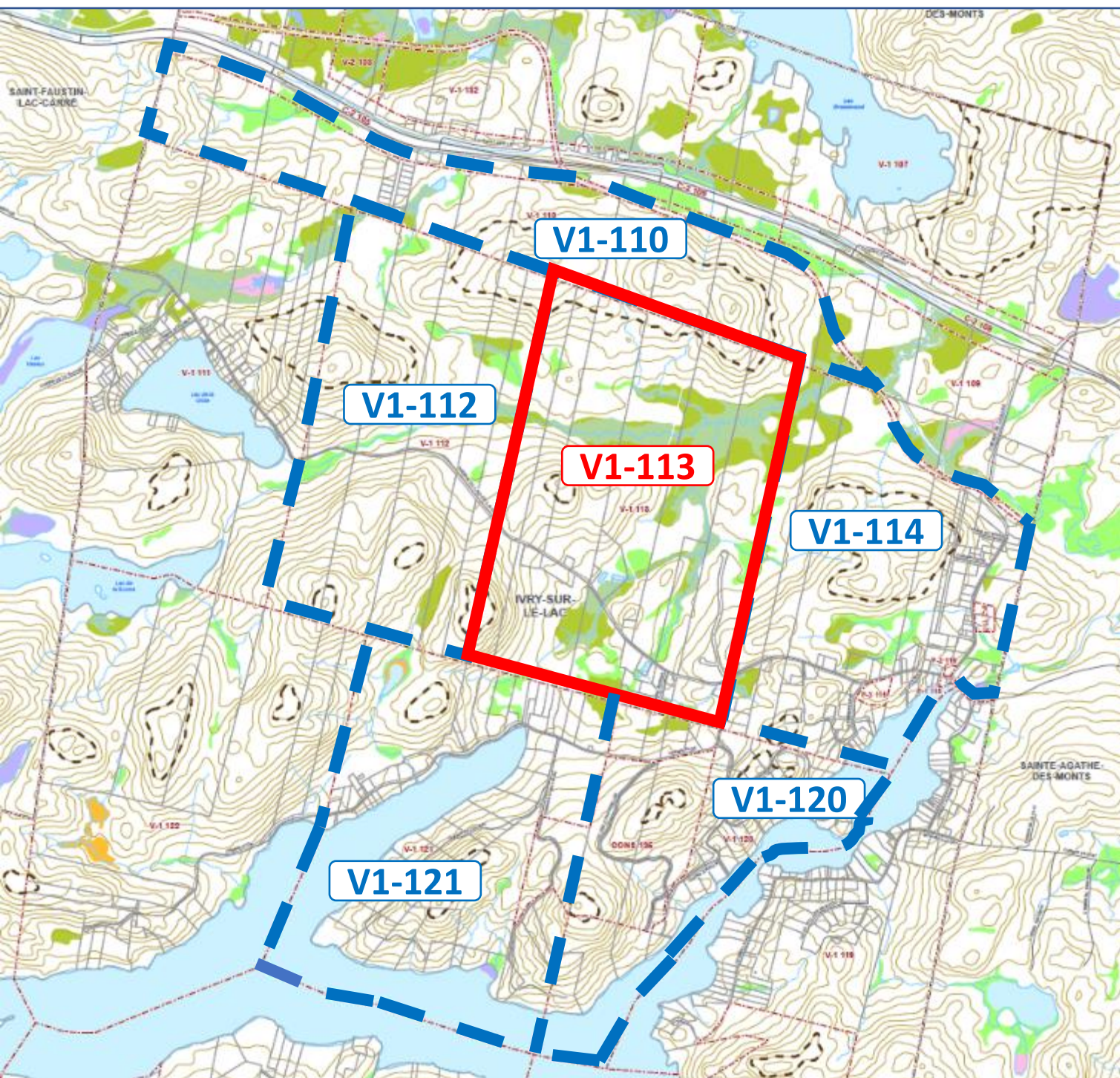


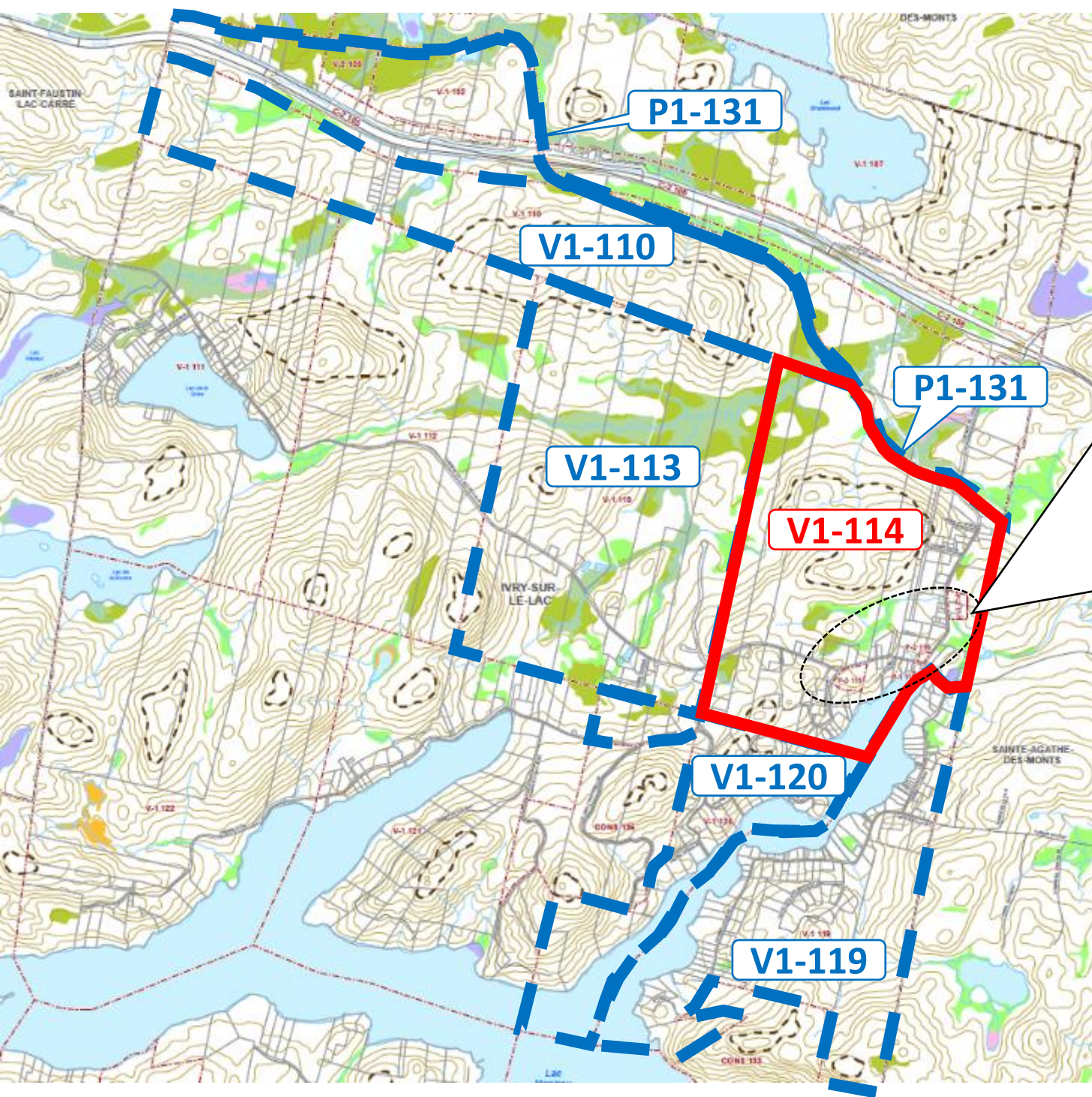












P3-115, P1-118, P2-116 et P2-117

